

Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

(Ordonnance de la CFB sur les bourses, OBVM-CFB)

Modification du 1er novembre 2007 (Sous réserve de modifications linguistiques)

*La Commission fédérale des banques (Commission des banques)
arrête :*

I

L'ordonnance de la CFB sur les bourses du 25 juin 1997¹ est modifiée comme suit :

Art. 9 al. 4 (nouveau)

⁴ Ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer les participations qui, au cours d'une journée (intraday), atteignent, dépassent ou descendent temporairement en-dessous des seuils.

Art. 10 al. 3 (nouveau) ainsi que l'intitulé

Art. 10 Naissance et calcul

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

³ Les participations qui atteignent, dépassent ou descendent en-dessous d'un seuil doivent être annoncées séparément et indépendamment les unes des autres :

- a. s'agissant d'acquisition ou d'aliénation de titres de participation, de droits d'échange et d'acquisition, d'instruments financiers selon l'art. 13 al. 1^{er} ainsi que d'émission de droits d'aliénation (positions d'acquisition) ; et
- b. s'agissant d'acquisition ou d'aliénation de droit d'aliénation ainsi que d'émission de droits d'échange et d'acquisition (positions d'aliénation).

¹RS 954.193

Art. 13 al. 1, 1^{bis} (nouveau), 1^{ter} (nouveau), 2 et 4 (abrogé) ainsi que l'intitulé et le renvoi aux dispositions légales

Art. 13 Instruments financiers

(art. 20, al. 2, 2^{bis} et 5, LBVM)

¹ Sont soumises à l'obligation de déclarer :

- a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call») ainsi que de droits d'aliénation (en particulier d'options «put») ;
- b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call») ainsi que de droits d'aliénation (en particulier d'options «put»).

^{1bis} L'obligation de déclarer selon l'art. 1 let. a et b existe indépendamment du fait que les instruments financiers prévoient, respectivement permettent, une exécution en nature ou non.

^{1ter} Sont notamment soumises à l'obligation de déclarer les opérations portant sur des instruments financiers au sens de l'art. 20 al. 2^{bis} de la loi.

² Les droits déjà déclarés en application de l'al. 1 ou 1^{ter} doivent en outre être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de la renonciation à celui-ci, la participation atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil.

⁴ *Abrogé*

Art. 14 let. c et d (nouveau)

Une obligation de déclarer existe en particulier lorsqu'une participation atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil :

- c. parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)² ; ces titres de participation doivent être ajoutés aux titres détenus par la banque ou par le négociant en valeurs mobilières pour son propre compte.
- d. par les seuls droits de vote relatifs aux actions (que l'actionnaire soit habilité à faire usage ou non), indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote relatifs aux instruments financiers au sens de l'art. 13 atteigne, dépasse ou descende en dessous d'un seuil.

² RS 951.31

Art. 16 al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 1^{ter} (nouveau) ainsi que l'intitulé

Art. 16 Placements collectifs de capitaux

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

¹ Les titulaires d'une autorisation (art. 13 al. 2 let. a à d LPCC et art. 15 en relation avec l'art. 120 al. 1 LPCC) doivent procéder aux déclarations pour les participations des placements collectifs de capitaux autorisés conformément à la LPCC³

^{1bis} Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer :

- a. en présence de plusieurs placements collectifs de capitaux du même titulaire d'une autorisation, l'obligation de déclarer se fait de manière globale et individuelle pour chaque placement collectif de capitaux, dont la participation franchit, dépasse ou descend en-dessous des seuils ;
- b. les directions dans un groupe de sociétés n'ont pas l'obligation de consolider leur participations avec celles du groupe ;
- c. la direction de fonds procède à la déclaration pour les SICAV à gestion externe ;
et
- d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue en soi un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

^{1ter} Les placements collectifs de capitaux non autorisés à la distribution peuvent remplir leurs obligations de déclarer selon l'al. 1 et 1^{bis} dans la mesure où ils apportent au préalable la preuve qu'ils remplissent les conditions de l'art. 120 LPCC.

² *Inchangé dans la version française*

Art. 16a (nouveau)

Art. 16a Banques et négociants en valeurs mobilières

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Sous réserve de l'al. 2, les banques et les négociants en valeurs mobilières ne prennent pas en considération, pour le calcul des droits de vote, les titres de participation qui :

- a. sont détenus dans leur position de négoce pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 pourcent ;
- b. sont détenus dans le cadre de prêts de titres, de cessions à titre de garantie ou d'opérations analogues pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 pourcent ;
- c. sont détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de trois jours de bourse.

² Le calcul au sens de l'al. 1 est autorisé s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations (ou d'influencer d'une autre manière la gestion

³ RS 951.31

des affaires de l'émetteur) et si l'ensemble des droits de vote n'excèdent pas 10 pourcent.

Art. 17 al. 1 let. a, a^{bis} (nouveau) et al. 1^{bis} (nouveau)

¹ La déclaration contient les indications suivantes :

- a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou instruments financiers conformément à l'art. 13 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent. Lorsque la participation descend en-dessous du seuil de 3 pourcent, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage de droits de vote ;
- a^{bis}. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme, par exemple, l'acquisition, l'aliénation, le prêt de titres et opérations analogues conformément à l'art. 12, la modification du capital de la société, l'exercice ou le non-exercice d'instruments financiers au sens de l'art. 13, la constitution d'un groupe organisé ou la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe.

^{1bis} S'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 13, la déclaration contient également le code boursier (ISIN) lorsqu'ils sont cotés auprès d'une bourse suisse, ou les indications sur les conditions essentielles, en particulier l'identité de l'émetteur, le sous-jacent, les conditions d'exercice, le prix d'exercice, le durée de l'exercice et le genre d'exercice.

Art. 19 al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 2

¹ La société publie la déclaration de l'art. 17 al. 1 et 1^{bis} sur une plate-forme électronique publique exploitée par l'Instance pour la publicité des participations compétente.

^{1bis} Si une Instance pour la publicité des participations n'exploite pas de plate-forme électronique publique, la société publie la déclaration de l'art. 17 al. 1 et 1^{bis} dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières.

² Si la publication est effectuée conformément à l'al. 1^{bis}, le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 18 al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'Instance pour la publicité des participation compétente.

Art. 46a (nouveau)

Art. 46a Disposition transitoire au 1er décembre 2007

(art. 20, al. 5, LBVM)

Les obligations de déclarer modifiées doivent être effectuées d'ici au 29 février 2008.

II

Cette modification entre en vigueur le 1er décembre 2007.

Le 1er novembre 2007

Au nom de la Commission des banques

Le président : Eugen Haltiner